



Quatrième proposition d'amendement des GRT de la RCC CORE relative à la conception régionale des droits de transport long terme basée sur l'Article 31 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission

Octobre 2026

Les GRT de la RCC CORE, en tenant compte des éléments suivants,

Préambule

(1) Ce document présente une quatrième modification basée sur l'article 4(12) du règlement de la Commission (UE) 2016/1719 (règlement FCA) à la méthodologie des GRT de la région de calcul de capacité (ci-après RCC) CORE pour la conception régionale des droits de transport à long terme (ci-après DTLT) conformément à l'article 31 du règlement FCA (conception des DTLT des GRT de la RCC CORE).

(2) Le 14 octobre 2017, les autorités nationales de régulation de la RCC CORE ont approuvé la méthodologie des GRT de la RCC CORE pour la conception des DTLT des GRT CORE.

(3) Le 19 juillet 2018, les autorités nationales de régulation de la RCC CORE ont approuvé la première demande d'amendement de la conception des DTLT de la région CORE qui a introduit des DTLT aux frontières des zones d'appels d'offres CZ-SK et DE/LU-AT.

(4) Le 30 octobre 2019, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne (ACER) a approuvé, par sa décision n°15/2019, la deuxième demande d'amendement de la conception des DTLT de la région CORE, qui a introduit la mise en œuvre de droits de transport financiers (DTF) options aux frontières des zones de dépôt des offres AT-CZ, AT-HU, DE/LU-BE, DE/LU-FR et DE/LU-NL.

(5) Le 9 juin 2020, les autorités nationales de régulation de la RCC CORE ont approuvé la troisième demande d'amendement à la conception des DTLT des GRT CORE introduisant le passage des droits de transport physiques avec le principe "use-it-or-sell-it" (DTP) aux DTF aux frontières des zones de dépôt des offres AT-SI, CZ-DE/LU, CZ-SK, HU-SK, HU-RO, HR-HU, PL-CZ, PL-DE/LU, PL-SK et SI-HU. Les DTF ont été conservés à la frontière des zones de dépôt des offres SI-HR en raison d'un accord interétatique entre la Slovénie et la Croatie.

(6) Les principaux GRT respectent le fait qu'en raison d'un accord interétatique entre SI et HR, il n'est pas encore possible d'introduire des DTF aux frontières de la zone de dépôt des offres SI-HR. Les GRT de la région CORE surveilleront la frontière SI-HR ainsi que les autres zones de dépôt des offres internes à la RCC sur le marché journalier. Si nécessaire pour éviter des effets de distorsion sur les marchés concernés, les GRT CORE demanderont une modification de cette proposition, et les GRT croate et slovène évalueront si l'implémentation des DTF à la zone de dépôts des offres SI-HR peut être effectuée par le biais d'une modification ou d'une annulation de l'accord interétatique.

(7) Ce quatrième amendement introduit une nouvelle frontière de zone de dépôt des offres de la RCC CORE entre le Single Electricity Market d'Irlande et d'Irlande du Nord (SEM) et la France (SEM-FR), laquelle a été attribuée à la RCC CORE par la décision de l'ACER n° 04/2024. La frontière de zone de dépôt des offres SEM-FR sera mise en place au moyen d'options DTF, lorsqu'elle deviendra opérationnelle.

(8) Cette quatrième demande d'amendement des GRT CORE sur la conception des DTLT ne change pas l'impact de la conception des DTLT des GRT CORE précédemment approuvée sur les objectifs du règlement FCA. L'évaluation de l'impact sur les objectifs du règlement FCA contenue dans la version déjà approuvée de la conception des DTLT des GRT CORE est donc également valable pour cette modification.

Soumettent la quatrième proposition d'amendement suivante aux Autorités de Régulation Nationales de la RCC CORE :

Article 1

Le tableau 1 de l'Article 5 de la Conception régionale des droits Long Terme des GRT CORE doit être amendé pour refléter l'introduction de la frontière de zone de dépôt des offres SEM-FR de la manière suivante :

Tableau I : type de droits de transport long terme de chaque frontière de zones de dépôt des offres CORE

Frontières de la RCC CORE	Types de droits de transport long terme
NL-BE	Droits de transport financiers - Options
NL-DE/LU	Droits de transport financiers - Options
BE-FR	Droits de transport financiers - Options
BE-DE/LU	Droits de transport financiers - Options
FR-DE/LU	Droits de transport financiers - Options
PL-DE/LU	Droits de transport financiers - Options
PL-CZ	Droits de transport financiers - Options
CZ-DE/LU	Droits de transport financiers - Options
PL-SK	Droits de transport financiers - Options
AT-DE/LU	Droits de transport financiers - Options
AT-CZ	Droits de transport financiers - Options
AT-SI	Droits de transport financiers - Options
SI-HR	Droits de transport physiques soumis au principe de use-it-or-sell-it.
HR-HU	Droits de transport financiers - Options
AT-HU	Droits de transport financiers - Options
HU-SK	Droits de transport financiers - Options
HU-RO	Droits de transport financiers - Options
CZ-SK	Droits de transport financiers - Options
SEM-FR ¹	Droits de transport financiers - Options
SI-HU	Droits de transport financiers - Options

Article 2

- (1) Les paragraphes 8, paragraphes 3, 4 et 5, sont supprimés de l'Article 8 étant donné qu'ils sont désormais obsolètes.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, est révisé comme suit :
« La conception des DTLT doit être mise en œuvre à toutes les frontières de zones de dépôt des offres de la RCC Core où des DTLT existent ».

Article 3

Délai de mise en œuvre

- (1) Ce quatrième amendement entre en vigueur avec l'approbation des autorités réglementaires nationales compétentes conformément à la procédure prévue par l'article 4 du règlement FCA.

¹ A compter de l'entrée en vigueur de la frontière de zone de dépôt des offres SEM-FR, c'est-à-dire à partir de la date de début des opérations sur l'interconnexion concernée